



• PRÉCISIONS •

LES ORDONNANCES COLLECTIVES ET LE RÔLE DU OU DE LA CANDIDAT(E) À L'EXERCICE DE LA PROFESSION INFIRMIÈRE AUXILIAIRE (CEPIA)

L'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) souhaite clarifier certaines dispositions concernant les ordonnances collectives et le rôle du ou de la candidat(e) à l'exercice de la profession infirmière auxiliaire (CEPIA). Ces précisions permettent de mieux définir les responsabilités et limites de ces dernier(ère)s quant à l'initiation d'une ordonnance collective, plus précisément.

CE QU'ON ENTEND PAR « INITIER »

L'initiation consiste à prendre la décision d'appliquer de façon autonome une ordonnance collective.¹ L'avis conjoint sur le Rôle de l'infirmière auxiliaire en lien avec les ordonnances collectives précise les conditions et modalités qui permettent à l'infirmier(ère) auxiliaire d'initier une ordonnance collective et ne vise que ces dernier(ère)s pour l'initiation, dans les cas applicables.²

RÔLE DU OU DE LA CEPIA

Selon l'article 7 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, « Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire peut exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires. ».

Par ailleurs, selon le paragraphe 4 de l'article 8 de ce règlement, il ou elle « ... exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat. ».³

Ainsi, en considérant que le ou la CEPIA doit être sous supervision et qu'il ou elle est encore en phase de consolidation des apprentissages, dans toute situation où il y a lieu d'initier une ordonnance collective, il ou elle devra consulter la personne qui exerce la supervision et qui est présente dans l'unité de soins concernée. Il s'agit de l'infirmier(ère) ou l'infirmier(ère) auxiliaire, qui décidera, à la suite de ses observations de l'état de santé de la personne, si l'ordonnance collective en question devrait être appliquée par le ou la CEPIA. La personne qui exerce la supervision devra clairement documenter sa décision.

Chaque professionnel ainsi que le ou la CEPIA demeure responsable de ses interventions et devra s'assurer de les documenter de façon précise, pertinente, claire et complète.⁴⁻⁵⁻⁶

¹ Avis conjoint : Rôle de l'infirmière auxiliaire en lien avec les ordonnances collectives, Collège des médecins du Québec, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et Ordre des pharmaciens du Québec, 2021

² Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, RLRQ, c. C-26, r. 149.1, art. 7

³ Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, RLRQ, c. C-26, r. 149.1, par. 4, art. 8

⁴ Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire, OIIAQ, 2022, p. 10

⁵ Guide de rédaction : notes d'évolution, OIIAQ, 2020, p. 9

⁶ Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, RLRQ, c. C-26, r. 149.1, art. 9